



Règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires

Préambule

Le département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes. À ce titre, et en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le Département est tenu d'organiser les services réguliers de personnes. Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : objet

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : accompagnement au point d'arrêt

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l'élève.

Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle. Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la mairie du domicile ou à la gendarmerie la plus proche.

Article 3 : titre de transport

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité délivré par le Département pour les lignes régulières ou par l'autorité organisatrice secondaire pour les services spéciaux scolaires.

Si l'élève ne peut présenter son titre de transport au conducteur, ce dernier pourra autoriser exceptionnellement la montée de l'élève dans le véhicule, s'il le connaît et s'il présente régulièrement son titre de transport. Toutefois, il doit recueillir son identité et l'informer de la nécessité de régulariser sa situation dans les plus brefs délais. Le conducteur communiquera à l'autorité organisatrice concernée l'identité de l'élève, afin de vérifier le bien fondé de sa présence dans le véhicule.

Article 4 : montée et descente des véhicules

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève ne peut monter ou descendre du car scolaire qu'au point d'arrêt auquel il est inscrit.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. **En montant** dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport. **Après la descente**, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

Article 5 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés.

Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Il est formellement interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets.

Article 6 : accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles.

Article 7 : signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

Article 8 : sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive les familles des élèves sanctionnés devront restituer impérativement la carte de transport à l'autorité organisatrice qui la lui a délivrée.

Pendant la période d'exclusion si l'élève emprunte :

- une ligne régulière : il pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transport ;
- un service spécial scolaire : il ne sera pas autorisé à accéder au car durant cette période. Il appartient, en effet, aux familles d'assurer par leur propre moyen le transport de leurs enfants pendant toute la période d'exclusion.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Article 9 : information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département. Dans tous les cas, seront informés de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée :

- le transporteur ;
- le responsable de l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève sanctionné ;
- le Maire, le Conseiller général du canton de la commune de résidence de l'élève ;
- le Conseiller général du canton de la commune dans laquelle est implanté l'établissement scolaire ;
- ainsi que la gendarmerie selon l'infraction commise.

Article 10 : dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : application du présent règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : exécution du présent règlement

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération n° A 04 de l'Assemblée Départementale réunie en session les 20, 21 et 22 juin 2006, publié au Bulletin des Actes Administratifs, et modifié lors des Commissions permanentes des 20 juin 2008 et 17 avril 2009.

Échelles des sanctions

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue(s)	Sanction(s) encourue(s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Non restitution du titre de transport gratuit délivré par le Département lorsqu'il n'est plus utilisé	Paiement intégral du coût du titre auprès du Département		oui
Absence de carte de transports ou trajet non conforme	Lettre d'avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceinture de sécurité			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac, utilisation de briquet, allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar			
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Utilisation frauduleuse de titre			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.